



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général

Vu l'article R 712-4 du code monétaire et financier,

Vu la décision du 16 mars 2011 du Gouverneur de la Banque de France portant nomination du directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer,

décide

Article 1 : Nature et régime des délégations

Le directeur général peut consentir des délégations de pouvoirs et des délégations de signature au titre de l'article R 712-14 du Code monétaire et financier.

Les titulaires d'une délégation de pouvoirs consentie par le directeur général peuvent subdéléguer ceux-ci, uniquement sous la forme de délégations de signature.

Les titulaires d'une délégation de signature consentie par le directeur général sont autorisés à accorder des subdélégations uniquement si cette faculté est prévue dans la délégation du directeur général.

Les titulaires de délégations de pouvoirs ou de signature ou les titulaires de subdélégations de signature exercent les compétences qui leur sont déléguées sous l'autorité du directeur général, et de leur supérieur hiérarchique, dans le respect des procédures et des règles de déontologie de l'IEOM.

Article 2 : Délégations de pouvoirs

Les délégations de pouvoirs du directeur général sont consenties à une autorité désignée par ses fonctions.

Elles font l'objet d'une décision spécifique du directeur général, distincte de la décision de nomination du délégataire.

Les délégations de pouvoirs entrent en vigueur le lendemain de la date de leur publication sur le site internet de l'IEOM.

Elles ne sont pas affectées par les changements intervenus dans la personne des titulaires des fonctions au titre desquelles lesdites délégations sont accordées. Le directeur général peut y mettre fin par une décision expresse d'abrogation.

La décision du directeur général de mettre fin à une délégation de pouvoirs entraîne de plein droit la caducité des subdélégations de signature éventuellement consenties par le titulaire de la délégation de pouvoirs.

Article 3 : Délégations et subdélégations de signature

Les délégations de signature données par le directeur général sont consenties à titre personnel et nominatif.

Les délégations de signature consenties par le directeur général, ainsi que les subdélégations de signature consenties, le cas échéant, par le titulaire d'une délégation de pouvoirs du directeur général, entrent en vigueur le lendemain de la date de leur publication sur le site internet de l'IEOM.

Les délégations de signature prennent fin de plein droit :

- si le délégataire cesse, de manière définitive, d'exercer ses fonctions,
- ou
- si le directeur général cesse, de manière définitive, d'exercer ses fonctions,
- ou
- sur décision du directeur général mettant fin à la délégation.

Les subdélégations de signature consenties par le titulaire d'une délégation de signature du directeur général prennent fin de plein droit :

- si le subdélégué ou le subdélégataire cesse, de manière définitive, d'exercer ses fonctions,
- ou
- sur décision du subdélégué mettant fin à ladite subdélégation
- ou
- lorsque le directeur général met fin à la délégation de signature sur laquelle repose ladite subdélégation de signature.

Les subdélégations de signature consenties par le titulaire d'une délégation de pouvoirs du directeur général prennent fin de plein droit :

- si le subdélégué ou le subdélégataire cesse, de manière définitive, d'exercer ses fonctions,
- ou
- sur décision du subdélégué mettant fin à ladite subdélégation
- ou
- lorsque le directeur général met fin à la délégation de pouvoirs sur laquelle repose ladite subdélégation de signature.

Article 4 : Empêchement et absence

Une décision portant délégation de signature peut prévoir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation consentie pourra être exercées par un autre agent, nominativement désigné dans la même décision.

La cessation définitive des fonctions de l'agent ainsi désigné ne met pas fin de plein droit à la délégation de signature consentie au délégataire.

Les délégations de pouvoirs consenties par le directeur général ne sont pas affectées par l'absence ou l'empêchement des agents bénéficiant de ces délégations.

Article 5 : Acte relevant simultanément de la compétence de plusieurs délégataires

Tout acte relevant simultanément des attributions de plusieurs délégataires de signature peut être signé conjointement par ceux-ci au nom du directeur général.

Article 6 : Publication des délégations

Les décisions portant délégation de pouvoirs ou de signature ainsi que les subdélégations sont publiées sur le site de l'IEOM sous forme électronique.

La date de mise en ligne de chaque décision est expressément mentionnée sur le site internet.

La décision entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les délégations et subdélégations précitées sont également publiées par voie d'inscription au registre tenu au Siège des Instituts d'Emission, ou en agences, et à la disposition de toute personne qui demande à le consulter.

Fait à Paris, le 2 décembre 2013



Nicolas de Sèze